

# modifiant celui du 22 mars 1989 d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

du 22 juin 2022

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

vu le préavis du Département de l'environnement et de la sécurité

*arrête*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 22 mars 1989 d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifié comme il suit :

### **Art. 1 Sans changement**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet l'application de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des sites (LPNS) (ci-après: la loi).

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions des lois fédérales et de leurs ordonnances d'application ainsi que les lois et règlements cantonaux comportant des prescriptions spéciales s'appliquant à la protection du patrimoine naturel et paysager.

### **Art. 1a Sans changement**

<sup>1</sup> Le Département en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager (ci-après : le département) est compétent pour la protection de la nature et du paysage.

<sup>2</sup> Le service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager est le service compétent au sens de l'article 25 LPN.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

### **Art. 2 Sans changement**

<sup>1</sup> Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance des dispositions et décisions qu'elles prennent en application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et de ses règlements (RLATC et RLAT), avec les objectifs poursuivis par la loi. Elles tiennent compte des objets méritant d'être sauvegardés - soit soumis à la protection générale, soit inventoriés ou classés – en élaborant leurs plans directeurs ou d'affectation.

### **Art. 3 Mesures conservatoires (loi, art. 4, 10, 17)**

<sup>1</sup> Lorsqu'un danger imminent menace un objet méritant d'être sauvegardé, le département prend les mesures conservatoires nécessaires pour assurer sa protection.

<sup>2</sup> Le département a le droit d'accéder à l'objet à sauvegarder et de procéder aux investigations nécessaires soit directement, soit par l'intermédiaire d'experts de son choix.

### **Art. 4 Délai pour classement (loi, art. 11, 18)**

<sup>1</sup> Le délai pour l'ouverture d'une enquête de classement, selon la protection générale, court dès la date des mesures conservatoires. D'une durée de six mois, il peut être prolongé de six mois par le Conseil d'Etat pour des motifs objectivement fondés, tels que l'importance de l'objet à classer ou la complexité des investigations nécessaires.

<sup>2</sup> Pour les objets à l'inventaire, le délai de trois mois pour l'ouverture de l'enquête de classement (loi, art. 18) part de l'annonce des travaux au département. Pour être valablement effectuée, l'annonce doit comporter en annexe la demande de permis et toutes les pièces qui doivent l'accompagner (voir art. 108 et 114 LATC).

### **Art. 6 Inventaire, procédure d'adoption (loi, art. 13, 15, 78)**

<sup>1</sup> Lorsque le département envisage la mise à l'inventaire d'un objet du patrimoine naturel ou paysager, le projet est déposé au greffe municipal où il peut être consulté et faire l'objet d'observations durant trente jours. Pour les objets ne

touchant qu'un ou quelques propriétaires, le département avise du dépôt les intéressés personnellement par lettre recommandée, avec mention du délai pour la consultation et les observations. Lorsque l'objet concerne un nombre important de propriétaires, l'avis personnel peut être remplacé par une publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

<sup>2</sup> Le dossier, qui comprend le projet, les observations formulées lors de la consultation et les préavis du département sur celles-ci, est transmis au Conseil d'Etat qui statue sur l'inscription à l'inventaire et en ordonne la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

#### **Art. 7 Sans changement**

<sup>1</sup> Les listes, non exhaustives, d'objets soumis à la protection générale de l'article 4 de la loi, ainsi que celle des objets mis à l'inventaire ou classés, peuvent être consultées au greffe municipal, au service technique des communes concernées ou auprès du département.

#### **Art. 8 Sans changement**

<sup>1</sup> Lorsqu'un danger imminent menace un objet soumis à la protection générale, mis à l'inventaire ou classé, la Municipalité en avise immédiatement le département.

#### **Art. 10 Sans changement**

<sup>1</sup> Avant la mise à l'enquête publique, un exemplaire du plan de classement et du règlement sont transmis au département pour examen préalable. Celui-ci fait part de ses observations à la Municipalité.

#### **Art. 12 Sans changement**

<sup>1</sup> Les décisions du département sur les oppositions ou requêtes sont transmises à la Municipalité qui les communique aux opposants sous pli recommandé.

#### **Art. 20 Mesure du diamètre des troncs**

<sup>1</sup> Sans changement.

#### **Art. 22 Sans changement**

<sup>1</sup> Le département désigne des agents privés chargés de veiller sur le terrain à l'application des dispositions légales et réglementaires sur la protection de la nature, du paysage et de la flore.

<sup>2</sup> Sans changement.

*Après Art. 25*

### **Chapitre III Protection générale et spéciale du patrimoine naturel et paysager**

#### **Art. 26 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 27 Sans changement**

<sup>1</sup> L'inventaire prévu à l'article 12 de la loi est fondé notamment sur l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).

#### **Art. 27a Demande de permis**

<sup>1</sup> Le propriétaire qui envisage des travaux affectant un objet à l'inventaire prend contact avec le département avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis.

<sup>2</sup> L'annonce des travaux d'où part le délai pour classement est régie par l'article 4, alinéa 2 du présent règlement.

#### **Art. 28 Sans changement**

<sup>1</sup> Les autorités communales prennent les mesures appropriées pour protéger le patrimoine naturel et paysager digne d'être sauvegardé selon la loi, en élaborant leurs plans directeurs ou d'affectation ou lorsqu'elles délivrent un permis de construire.

### **Chapitre IV Abrogé**

#### **Art. 29 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 30 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

## **Chapitre V**                    **Abrogé**

Section I                    Abrogée

**Art. 31**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 32**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

Section II                    Abrogée

**Art. 33**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 34**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 35**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 36**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 37**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

## **Chapitre VI**                    **Abrogé**

**Art. 38**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

**Art. 39**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 40**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 41**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 42**                    **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 2**                    *Modification du titre*

<sup>1</sup> Le titre du règlement du 22 mars 1989 d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS) est modifié comme suit : règlement sur la protection de la nature et des sites (RLPNS).

**Art. 3**                    *Exécution et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le département des finances et des relations extérieures et le Département de l'environnement et de la sécurité sont chargés de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1er juin 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 juin 2022.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*A. Buffat*

Date de publication : 28 juin 2022